



DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE
2022-AR-PM-140

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES OBJETS TROUVES
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale,

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L.131.1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure.

Vu les articles 529, 2224, 2276 et 2279 du Code Civil.

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale,

Vu les articles L541-1-1 et R541-8 du Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considèrent que nombres objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par soucis du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

Sur proposition de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 : ORGANISATION DES OBJETS TROUVES/PERDUS

Toute personne qui trouve sur le territoire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes un objet sur la voie publique ou ses dépendances dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le remettre dans les plus brefs délais à l'accueil du poste de Police Municipale situé au 13 rue Edouard LEGRAND.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20221019-2022ARPM140-AR
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Les agents du service de la Police Municipale sont dans le droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES/PERDUS

Les déclarations des personnes ayant recueilli un objet perdu par son propriétaire (dénommées les inventeurs), ainsi que celle des personnes souhaitant déclarer la perte d'un objet (dénommées les perdants), seront inscrites en priorité sur le registre informatique spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu, la date et l'heure de la trouvaille ou de la perte, ainsi que les noms et domiciles de ces mêmes personnes. La numérotation des objets sera faite par ordre chronologique à partir du registre informatique.

ARTICLE 3 : ENREGISTREMENT DES DECLARATION D'OBJETS TROUVES

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé, sur une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement. La fiche informatique peut être accompagnée d'une photographie de l'objet pour faciliter sa reconnaissance.

L'objet est étiqueté avec la date et le numéro de son enregistrement, il est classé par sa date, la fiche est signée par l'inventeur, un récépissé de dépôt lui est remis, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse, cependant sans identité clairement établie, celui-ci renonce à son droit de possession dudit objet une fois le délai légal écoulé.

Les objets sont stockés dans une pièce sécurisée du poste de Police Municipale et peuvent en fonction de leur valeur supposée, être placés dans le coffre-fort.

ARTICLE 4 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service de Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Le propriétaire qui souhaite se faire restituer un objet pour le récupérer, justifié de son identité et de son lieu de résidence. Si besoin, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. De même, préalablement à toute restitution d'objet, le service de la police Municipale vérifiera par tous moyens utiles la propriété.

Sans préjudice des documents cités au premier alinéa, concernant l'inventeur la restitution de l'objet a lieu contre la présentation du récépissé de dépôt daté du jour de la découverte, contre la signature de la fiche informatisée.

Une copie de cette fiche est conservée dans les archives du service.

Dans le cadre d'une plainte déposée pour vol aucune restitution ne sera possible sans l'avis préalable de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

ARTICLE 5 : DELAI DE GARDE ET DEVENIR DES OBJET TROUVES

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leurs natures, selon les dispositions suivantes :

Papiers, documents divers	1 mois	Remis au propriétaire ou émetteur (Si identification)	Transmission à l'administration des Domaines ou remis à la destruction
Médicaments	Dans les meilleurs délais	Remis en Pharmacie	
Vêtements	Refusés pour des raisons sanitaires		
Denrées périssables	Sans délai	Détruites	

ARTICLE 6 : GESTION DU NUMERAIRE

Le numéraire ayant cours légal est comptabilisé au regard des déclarations d'objets perdus dès réception, il est conservé au coffre-fort puis déposé au Centre des Finances Publiques de Poissy à l'issue du délai de garde prévue à l'article 5.

Le numéraire peut être restitué par le service de Police Municipale à son propriétaire si celui-ci est identifié et devra justifier de son identité par tout moyen auprès du service.

Conformément à l'article 2276 du Code Civil, le numéraire peut être remis à son inventeur ou à son propriétaire qui en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans.

Le numéraire n'ayant plus cours légal peut être remis à son propriétaire dans les mêmes conditions que dans l'alinéa précédent. A l'issue du délai de garde celui-ci peut être remis à l'inventeur si revendication, ou est transmis au Service des Domaines.

ARTICLE 7 : A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer la propriété de l'objet à pendant 3 ans, à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra légalement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de 5 ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code Civil. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 8 : Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

ARTICLE 9 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

Les véhicules automobiles et les deux roues sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relèvent de la fourrière automobile.

Sont également exclus de la présente réglementation :

- Les animaux qui relèvent de la fourrière animale,
- Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L541-1-1 et R541-8 du Code de l'Environnement, notamment les produits inflammables, toxiques, vénéneux, dangereux ou explosifs.
- Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites. Ceux-ci relèvent de la Police Nationale.

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR	A DEFAUT
Objets de valeur (Bijoux, montres maroquinerie, etc)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines
Argent numéraire ayant cours légal	1 mois	Remis à son propriétaire si identifié	Versement au Trésor Public
Argent numéraire n'ayant pas cours légal	1 an et 1 jour	Remis à son propriétaire si identifié ou remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines
Lunettes	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines, selon l'état remis à un opticien pour recyclage ou remis à la destruction
Téléphonie – Matériel informatique	1 an et 1 mois	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines
Contenants (Sac, porte-monnaie, Portefeuille, etc)	1 mois	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines ou remis à la destruction
Deux roues	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines ou remis à la destruction
Clés et porte-clés	1 mois	Remis à l'inventeur si revendication	Destruction
Autres objets sans valeur vénale ou non identifiables ou en mauvais état	1 mois	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines ou remis à la destruction suivant la liste fournie par l'administration des Domaines
Papiers officiels (CNI, Passeport, Permis de conduire etc)	1 mois	Remis au propriétaire résident la commune	Transmission en Préfecture
Cartes diverses (Bancaire, Crédit, Vitale, Caf, Mutuelle, etc.)	1 mois	Transmission à l'organisme émetteur	

- Les objets relèvent de pièces détachés automobiles et véhicules motorisés à 2 ou plusieurs roues, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements ménagers usagers et les emballages volumineux d'équipements ménagers, abandonnées sur la voie publique.

ARTICLE 10 : DESTRUCTION

Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la Ville de Chanteloup-les-Vignes. Les Services Techniques sont chargés de cette opération dont le devenir est défini à l'article 5 du présent arrêté. L'Information de la destruction sera portée sur le registre informatisé et fera l'objet d'un procès-verbal de destruction établi en deux exemplaires par le service de Police Municipale. Ce procès-verbal sera transmis avec les objets à détruire et émergé après destruction par l'agent ayant effectué l'opération. Un exemplaire sera archivé au service de la Police Municipale et le second transmis aux Service Techniques.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévus à l'article R610-5 du Code Pénal. Le contrevenant s'expose de surcroît dans le cas où l'intention délictuelle est établie, à des poursuites judiciaires en application de l'article 311-1 et suivant du Code Pénal.

ARTICLE 12 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 13 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 06 octobre 2022.

Arrêté certifié exécutoire
Affiché le 12 OCT. 2022
Transmis à la Sous-Préfecture 12 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la Sécurité publique



François LONGEAULT



Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20221019-2022ARPM140-AR
Date de réception préfecture : 19/10/2022

